

MINISTERE DE LA SANTE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail- Liberté- Patrie

MINISTERE DU COMMERCE ET DE
LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA ZONE FRANCHE
ET DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 133/2013/MS/ MCPSP/ MIZFIT
définissant les conditions d'applications du décret n°2012-010/PR relatif à
l'enrichissement des huiles raffinées et de la farine de blé en micronutriments,

Le Ministre de la Santé ;

Le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé ;

Le Ministre de l'Industrie, de la Zone Franche et des Innovations Technologiques ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'Agrément, de Certification, d'Accréditation, de Métrologie, de l'Environnement et de la Promotion de la Qualité au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-010/PR du 07 mars 2012 relatif à l'enrichissement des huiles raffinées et de la farine de blé en micronutriments ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel n°008/MCIA/MEFP du 27 juillet 2006 portant contrôle de qualité à l'importation des huiles alimentaires ;

Vu l'arrêté interministériel n° 003/MDPRCPSP/MS/MAEPA du 10 avril 2009 rendant obligatoire l'autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaires importées, transformées ou produites localement ;

Vu les nécessités de service,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les normes de l'enrichissement, le conditionnement, l'étiquetage et le contrôle de conformité des huiles comestibles raffinées et farine de blé conformément à l'article 3 du décret n° 2012-010/PR du 07 mars 2012 relatif à l'enrichissement des huiles raffinées et de la farine de blé en micronutriments.

Article 2 : La forme de vitamine A à utiliser pour l'enrichissement de l'huile comestible raffinée est le palmitate de rétinol.

Les teneurs en vitamine A (palmitate de rétinol) sont :

- entre 16 et 24 mg/kg au cours de la production ;
- entre 11 et 24 mg/kg dans tout le circuit de distribution de l'huile.

Article 3 : Les teneurs des composés devant servir à l'enrichissement de la farine de blé produite ou importée sur le territoire togolais, avant sa mise à la consommation sont:

- 60g de fer sous forme de fumarate ferreux par tonne de farine ;
- 2,6g d'acide folique (vitamine B9) par tonne de farine ;
- 55g de zinc sous forme d'oxyde de zinc par tonne de farine.

Article 4 : Toute huile comestible raffinée et toute farine de blé enrichies doivent être conditionnées dans des emballages satisfaisant aux normes et prescriptions en vigueur en matière d'emballage des produits alimentaires.

Article 5 : L'étiquetage de ces produits doit être conforme aux directives sur l'étiquetage nutritionnel du Codex Alimentarius (CAC/GL 2 – 1985, Rev 2012) et fournir au minimum les informations suivantes:

- la mention huile fortifiée en vitamine A pour l'huile, et farine fortifiée en fer, en Zinc, et en acide folique pour la farine;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ;
- le logotype régional "ENRICHI";
- le poids net ;
- le numéro de lot ;
- la date de péremption.

Article 6 : L'apposition du logo représentatif des aliments enrichis est obligatoire et est subordonnée au respect des dispositions définies aux articles 2 et 3 ci dessus.

Article 7 : Les huiles comestibles raffinées et les farines de blé sont assujetties au contrôle en vigueur au Togo en matière de sécurité sanitaire des aliments. Ces contrôles portent notamment sur les teneurs en vitamine A, en fer, en zinc et en acide folique.

Article 8 : Les résultats des contrôles visés à l'article 7 donnent lieu à la délivrance d'une attestation de conformité indispensable pour l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché.

L'attestation de conformité, délivrée par le ministère de la santé après vérification du rapport d'analyses, est valable pour un (1) an.

Article 9 : Tout exploitant agréé est tenu de retirer du marché toute huile comestible raffinée ou toute farine de blé non conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Des contrôles de qualité notamment de la farine de blé et de l'huile comestible raffinée enrichies, de leur emballage et étiquetage doivent être effectués sur l'ensemble du territoire national à toutes les étapes, depuis la production ou l'importation jusqu'à la consommation.

Article 11 : Les agents du ministère de la santé, les services de contrôle de qualité et des normes des ministères en charge du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et les services de douane procèdent au contrôle de qualité de l'huile comestible raffinée et de la farine.

Article 12 : Les agents de contrôle assermentés doivent, en cas de constatation d'infraction aux dispositions du présent arrêté, dresser un procès verbal régulier conformément aux textes en vigueur.

Lorsque le produit est réputé non conforme, l'administration procède immédiatement à la saisie des lots.

Un délai d'un mois est accordé au producteur, importateur ou responsable de leur mise sur le marché pour procéder à la fortification sur place sous la supervision des services de contrôle. Passé ce délai le produit saisi sera purement et simplement détruit.

Article 13 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément aux textes en vigueur.

Article 14 : Les opérateurs économiques disposent d'un délai de 6 mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 : Les directeurs des services de contrôle des différents départements concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 AOUT 2013

Le Ministre de la santé

SIGNE

Professeur
Charles Kondi AGBA

Le Ministre du commerce et de
la promotion du secteur privé

SIGNE

Essossimna LEGZIM-BALOUKI

Le Ministre de l'industrie de la zone franche
et des innovations technologiques

SIGNE

François Agbéviadé GALLEY

Ampliations

MS	2
MCPSP	2
MIZFIT	2
MAEP	2
MEF	2
DGS	1
Dt° Cent	5
Sce Nut	1
JORT	1

Pour ampliation

LE DIRECTEUR DE CABINET
MINISTÈRE DE LA SANTÉ



BOUWASSI Kédessa Datcha